

CONTRE LES RADIOFRÉQUENCES IMPOSÉES PAR LE #LINKY D'ENEDIS :

Le Tribunal de grande instance de TOURS condamne la société ENEDIS à respecter la santé des victimes des ondes électromagnétiques.

Par deux ordonnances rendues le 30 juillet 2019, le TGI de Tours reconnaît un dommage imminent et protège les personnes devenues électro-hypersensibles contre les nouveaux courants porteurs en ligne (CPL), ajoutés par ENEDIS dans le réseau électrique des particuliers dans le cadre de son projet #BigData « Linky ».



LINKY : La SA ENEDIS condamnée par le TGI de TOURS à respecter la santé des victimes des ondes.

Dans ses ordonnances du 30 juillet 2019, le tribunal de grande instance de Tours reconnaît « *qu'il est démontré l'existence d'un dommage imminent et d'un lien de causalité direct entre la pose du compteur Linky et les pathologies présentées par [les] demandeurs.* »

PAR CES MOTIFS :

Nous, juge des référés au tribunal de grande instance de Tours, statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront,

vu les articles 808 et 809 du code de procédure civile,

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par la SA ENEDIS,

Enjoignons à la SA ENEDIS de faire procéder au retrait de l'appareil Linky ou tout autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques aux domiciles de l'ensemble des 12 demandeurs tels que listés en en-tête de la présente ordonnance et ce à l'intérieur ou à l'extérieur de leur habitation,

Enjoignons à la SA ENEDIS de distribuer à destination du point de livraison une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky notamment les fréquences comprises entre 35 Hz et 95 Hz, y compris en provenance du voisinage immédiat du point de livraison objet du différend,

Enjoignons à la SA ENEDIS de ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer, ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond, d'aucune somme supplémentaire dans l'attente d'un règlement du litige au fond,

Voir l'ordonnance du Tribunal : [Liu.re/Linky/Condamnation-ENEDIS-Tours](https://liu.re/Linky/Condamnation-ENEDIS-Tours)

LE TGI DÉBOUTE LES NON-EHS :

Si le Tribunal de grande instance de Tours condamne la SA ENEDIS le 30 juillet 2019 pour les personnes déjà devenues électrohypersensibles dès à ce stade, pour autant il rejette les demandes des personnes non encore touchées dans le cadre d'un référé. Les personnes souhaitant agir non plus en référé mais au fond contre les pratiques de la société ENEDIS peuvent agir ensemble sur <https://linky.mysmartcab.fr>

LE VOLET SANTÉ DU LITIGE :

Les nouveaux courants porteurs en ligne ajoutés par LINKY, dans le réseau électrique de l'habitat, le font rayonner à de nouvelles fréquences que l'ANSES recommande d'étudier depuis 2009 en raison d'études constatant des effets.

De nombreuses personnes électrohypersensibles rapportent des symptômes. L'évaluateur chargé de contrôler ces rayonnements a constaté que contrairement aux dires d'ENEDIS, ces nouveaux rayonnements sont quasi permanents.

L'évaluation des niveaux de champs magnétiques générés par Linky a été faussée :

les mesures ont été opérées sur des câbles annulant les champs magnétiques. Le niveau a ainsi été divisé par cent fois le jour de l'évaluation.

L'ANSES recommande quant à elle de déterminer le niveau réel d'exposition.

Mais la SA ENEDIS préfère d'abord poser, autant que possible, l'appareil litigieux dit compteur intelligent « Linky ».

